

ARCOLIB'actu

SPÉCIAL

LOI DE FINANCES

&

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
2026



Loi de Finances

LOI n° 2026-103 du 19 février 2026

Les revenus et tranches

L'essentiel pour les entreprises

Les règles applicables à la TVA

L'aménagement des impôts
locaux

Outre-mer

P.2 à 6



Loi de Financement de la Sécurité Sociale

LOI n° 2025-1403 du 30 décembre 2025

Zoom retraite / Urssaf

Installation du professionnel
libéral

Congé supplémentaire de
naissance

P.7 à 8



LE QUIZ

P.8

L'essentiel de la Loi de Finances

1/ LES REVENUS ET TRANCHES

Tranches d'imposition et prélèvement à la source

Tenant compte des effets de l'inflation, les tranches de revenus du barème de l'impôt sur le revenu ainsi que les grilles de taux par défaut du prélèvement à la source sont rehaussées de 0,9 %.

Cf Art. 4

Les seuils des régimes micro réévalués pour la période 2026 - 2028

- Pour les prestations de service, ils passent de 77 700 € à 83 600 €.
- Pour les ventes de marchandises, ils passent de 188 700 € à 203 100 €.

Cf Art. 4

Incitation solidaire : doublement des dons "Coluche"

Le plafond des dons « Coluche » profitant aux organismes d'aide aux personnes en difficulté (repas, soins, logements), ou aux victimes de violences conjugales passe de 1 000 € à 2 000 €. Ces dons bénéficient d'une réduction d'impôt majorée de 75 % (66 % pour la part excédant le plafond).

Cette mesure est applicable aux dons et versements effectués depuis le 14 octobre 2025.

Cf Art. 28

Services à la personne

Pour être éligibles au crédit d'impôt, les prestations de services rendues à l'extérieur du domicile doivent remplir ces conditions :

- les prestations sont fournies par le même salarié, association, entreprise ou organisme,
- inclure également des prestations effectuées à la résidence du contribuable.
- leur montant annuel versé ne doit pas dépasser celui des services à la résidence*.

* Est, par exemple, considéré comme un service à résidence, la livraison de repas à domicile pour les personnes âgées ou handicapées.

Cf Art. 29



PER : extension de la durée des plafonds non utilisés

Jusqu'ici limitée à 3 ans, la durée de validité du plafond non utilisé de l'épargne retraite (rubrique 6 de la 2042) est étendue à 5 ans.

En outre pour les personnes de plus de 70 ans ayant un PER, la déduction fiscale n'est plus applicable sur les versements volontaires.

En contrepartie, à la sortie du capital, ils ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu.

cf Art. 10

LMNP: harmonisation des règles pour les non-résidents

Afin de réparer une inégalité et se conformer au droit européen, les revenus mondiaux des non-résidents sont désormais intégrés dans le seuil pour la prise en compte du statut LMP (Loueur meublé Professionnel).

Auparavant, ils étaient par défaut basculés dans le régime professionnel lorsque leurs revenus de location meublé excédait 23 000 €.

→ Entrée en vigueur : revenus 2026

Cf Art. 53

Flat tax : suppression de l'irrévocabilité de l'option

L'option à la flat tax (PFU) n'est plus irrévocable à compter des revenus 2026.

Cf Art. 126

Nouveau zonage sur le territoire national

Les Zones Franches Urbaines (ZFU) sont supprimées depuis le 31 Décembre 2025.

Le dispositif d'exonération d'impôt pour implantation en **Quartiers Prioritaires de la Ville** (QPV) les remplace.

Si un professionnel s'installe ou reprend une activité artisanale, commerciale ou de santé entre 2026 et 2030 dans ces zones, il peut bénéficier d'exonérations d'impôt similaires à celles de la ZFU, c'est-à-dire, 100 % pendant 5 ans puis dégressif ensuite.

Les entreprises déjà installées en ZFU avant 2026 continuent de bénéficier des avantages fiscaux jusqu'à leur terme.

Cf Art. 42

Zone de revitalisation Rurale

Le dispositif qui permet aux communes anciennement classées en Zone de revitalisation Rurale d'être intégrées à celui des ZFR est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029.

Cf Art. 48

Précisions concernant les activités sédentaires dans les Zones France Ruralité Revitalisation

La Loi de Finance donne des précisions concernant les activités sédentaires dans les Zones France Ruralité Revitalisation.

- Si 75 % du chiffre d'affaires du professionnel est exercé dans la zone, l'exonération est totale.
- Sinon, il faut proratiser au même titre que les activités non sédentaires.

Cf Art. 49

2/ L'ESSENTIEL POUR LES ENTREPRISES

Prolongement de l'amortissement des fonds de commerce

La dérogation d'opter pour l'amortissement des fonds commerciaux (patientèle, clientèle...) est prorogé jusqu'au 31/12/2029.

Cf. Art. 13

GAEC et seuil micro-BA : condition d'âge des seniors supprimée

Les associés seniors sont pris en compte pour déterminer la limite des recettes du GAEC.

Pour la détermination du régime d'imposition d'un Gaec (groupements agricoles d'exploitation en commun), la condition d'âge excluant les associés dont l'âge excède celui ouvrant droit à une pension retraite, est supprimée.

Cf Art. 32



Entreprise individuelle : option à l'assimilation sans friction fiscale

La loi garantit désormais que lorsqu'une entreprise individuelle opte pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (ou EARL pour l'exploitant agricole) entraînant automatiquement son assujettissement à l'impôt sur les sociétés, **une neutralité fiscale** sous le modèle de l'article 151 octies du CGI, en y ajoutant l'article 151 octies D.

Cf Art. 16

3/ LES RÈGLES APPLICABLES À LA TVA

Les seuils de TVA

Les seuils de franchise en base de TVA restent inchangés. La réforme de la TVA pour les auto-entrepreneurs, proposant un seuil unique à 25 000€, est supprimée.

Catégories des prestations	Seuils
Livraisons de biens, ventes à consommer sur place, prestations d'hébergement	85 000 € et 93 500 €
Autres prestations de services	37 500 € et 41 250 €
Avocats, Avoués, Artistes, Auteurs	50 000 € et 55 000 €
Autres activités des avocats, Artistes, Auteurs	35 000 € et 38 500 €

TVA et publicité

La condition d'exclusion du droit à déduction de la TVA des biens et services utilisés pour des publicités est supprimée.

Cf Art. 91

Logiciels de caisse : retour de la certification individuelle

L'attestation individuelle délivrée par l'éditeur de caisse est rétablie. Toutefois, la certification devra être conforme à un modèle établi par l'administration.

Cf Art. 125



Facturation électronique : durcissement des sanctions

Type de manquement	Sanctions
Défaut d'émission de facture par l'assujetti ou omission de la facture par la plateforme agréée (PA)	50€/facture (limite de 15.000€ pour l'assujetti et 45.000€ pour la plateforme)
Absence de plateforme	Amende de 50€ et mise en demeure. Après 3 mois : amende de 500€ et nouveau délai de 3 mois Si persistance : amende de 1 000 € tous les 3 mois
Défaut de transmission (e-reporting) par l'assujetti	500€/ transmission (dans la limite de 15 000€)
Défaut de transmission par une plateforme agréée (PA)	750€ sans excéder 100 000 € sur une année
Non-respect par la PA de ses obligations (actualisation de l'annuaire central, changement de plateforme, services minimaux de l'ancien PA...)	Retrait de son immatriculation

Cf Art. 123

4/ L'AMÉNAGEMENT DES IMPÔTS LOCAUX

CFE : clarification juridique du champ des redevables

La rédaction juridique de l'article 1447 du CGI est modifiée, pour tenir compte de la doctrine administrative, qui dans la pratique étend le champ d'application de la CFE aux entités sans personnalité morale (société de fait, société en participation, régies municipales, fondations universitaires, etc.).

Cf Art. 56

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires

Les gîtes ruraux, entendus comme des meublés de tourisme qui respectent des signes de qualité officiels reconnus par l'Etat et définis par décret, faisant l'objet de contrôles réguliers par les organismes gestionnaires, et respectant les caractéristiques ci-dessous, sont exclus du champ de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Être une maison indépendante ou un appartement situé dans un bâtiment comprenant quatre habitations au plus ;
- Ne pas être situé sur le territoire d'une métropole au sens de l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales.

Cf Art.55 et 112



5/ OUTRE-MER

La réunion : abattements ZFANG majorées

Suite au cyclone Garance, la Loi de Finances 2026 renforce le dispositif des Zones Franches d'Activité Nouvelle Génération (ZFANG) sur l'île de La Réunion.

Les bénéfices provenant d'exploitations situées dans les communes de La Réunion appartenant à un établissement public de coopération intercommunale, à fiscalité propre, particulièrement défavorisé au regard du taux de pauvreté, sont concernés.

Ce dispositif s'applique :

- à l'impôt sur le revenu dû au titre des années 2025 à 2029,
- **et** à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2025 et jusqu'aux exercices ouverts à compter du 31 décembre 2029.

Cf Art. 18



L'essentiel de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale

1/ ZOOM RETRAITE ET URSSAF

Retraites : suspension de la réforme

La réforme des retraites de 2023 est suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 2028.

Conséquences :

- les personnes nées entre 1964 et 1968 pourront partir plus tôt (deux trimestres pour celles nées en 1965 du 1^{er} janvier au 31 mars et un trimestre pour les autres).
- L'âge légal de départ à la retraite est de 64 ans pour les personnes nées à partir de 1969.

Cf Art. 105

Cumul-emploi : régime durcit !

Le dispositif est aménagé pour le rendre moins attractif aux retraités n'ayant pas atteint l'âge de l'ouverture des droits (64 ans).

À compter du 1^{er} janvier 2027, les nouvelles règles du cumul emploi-retraite applicables aux assurés liquidant leur retraite, seront les suivantes :

- Départ en retraite avant l'âge légal de la retraite (64 ans) : diminution de la pension retraite dès le premier euro du revenu d'activité professionnel (revenu de remplacement inclus).
- Départ entre 64 ans et 67 ans : cumul plafonné à un seuil fixé par décret (à paraître). La pension est diminuée à hauteur de 50 % des revenus.
- Départ après 67 ans : cumul intégral sans conditions, et ouverture de droit à une seconde pension non plafonnée

Cf Art. 102

Artistes auteurs : un nouveau conseil

La Sécurité Sociale des Artistes Auteurs (SSAA) est remplacée par le Conseil national de la protection sociale des artistes Auteurs (CNPSAA) à compter du 2 juin 2026.

Le conseil aura pour mission l'action sociale, la médiation sociale et le pilotage stratégique.

L'URSSAF deviendra l'interlocuteur unique, gestionnaire de l'affiliation des artistes auteurs, en plus de procéder au recouvrement des cotisations sociales des artistes auteurs, dès le 1^{er} avril 2026.

Cf Art. 8

Fraude : annulation de la prise en charge de la CPAM

En cas de fraude d'un professionnel de santé (PAMC), l'annulation totale ou partielle par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de sa prise en charge des cotisations sociales personnelles (maladie), devient automatique.

Cf Art. 41



Arrêts maladie : durée et versement restreints

À compter du 1^{er} septembre 2026, la durée de prescription des arrêts de travail pour maladie sera limitée par décret : le plafond ne pourra être inférieur à un mois pour le premier arrêt et à deux mois pour un renouvellement (sauf si le prescripteur justifie d'une durée plus longue).

Par ailleurs, la loi autorise officiellement les chirurgiens-dentistes à prescrire des arrêts de travail, dans la limite de leurs compétences professionnelles (entrée en vigueur à compter du 29/12/2025).

La limitation dans la durée de l'arrêt maladie s'applique aussi aux chirurgiens-dentistes ainsi qu'aux sages-femmes.

De plus, le versement des indemnités journalières sera conditionné à l'incapacité de reprendre toute activité professionnelle salariée ou non salariée, et limitée dans le temps (durée fixée par décret) pour une incapacité temporaire.

Cf Art. 81 et 83

Agriculture : un nouveau mode de calcul expérimental des cotisations sociales des non salarié agricoles

A compter du 1^{er} Octobre 2026 et jusqu'au 31 Décembre 2028, la Loi de financement de la sécurité sociale met en place une expérimentation concernant le calcul des cotisations et contributions sociales des chefs d'exploitations ou d'entreprise agricole.

Ils peuvent maintenant choisir de calculer leurs cotisations et contributions sociales sur la base d'une estimation de leurs revenus professionnels de l'année en cours. En fin d'exercice, une régularisation obligatoire est faite à partir des revenus définitifs.

Un décret précisera les modalités concrètes de mise en œuvre de cette expérimentation.

Cf Art. 16

2/ INSTALLATION DU PROFESSIONNEL LIBERAL

Travailleurs indépendants : des modifications concernant l'exonération ACRE

L'Aide aux créateurs et repreneurs d'entreprises est une exonération partielle ou totale des charges sociales pendant un an.

L'article de la Loi du Financement de la Sécurité Sociales pour 2026, restreint le périmètre des bénéficiaires et l'étendue de l'exonération.

A compter de 2026, seules trois types de créateurs et de repreneurs sont éligibles à l'exonération ACRE :

- Ceux relevant d'une des catégories mentionnées à l'article L 5141-1 du code du travail ;
- Les créateurs ou repreneurs d'entreprises implantées en zone de France ruralités

revitalisation ou en zone de France ruralités
revitalisation plus ;

- Les conjoints collaborateurs de travailleurs indépendants bénéficiant de l'ACRE et ne relevant pas de du micro-social (sauf conjoint d'avocat en partage de revenu).

Les travailleurs indépendants ne relevant pas d'une des trois catégories citées précédemment, les médecins et les étudiants en médecine exerçant une activité libérale de remplacement à titre accessoire, ne pourront plus bénéficier de l'ACRE.

L'exonération sera accordée pour une durée de 12 mois mais ne sera plus totale. Le montant sera désormais fixé par décret et ne pourra pas excéder 25 % des cotisations concernée.

Cf Art. 23

Médecins : le pacte anti-désert

Dans le prolongement du pacte de lutte contre les déserts médicaux, le statut de praticien territorial de médecine ambulatoire (PTMA) est réinstauré pour inciter les jeunes médecins à s'installer dans les communes concernées avec un soutien économique et organisationnel, en s'engageant à exercer au moins 2 ans dans une zone prioritaire définie par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Le dispositif est renouvelable une fois.

Cf Art. 60



3/ CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE

Du côté du Salarié

Depuis le 1er janvier 2026, les salariés peuvent bénéficier d'un nouveau congé supplémentaire de naissance qui s'ajoute aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, après épuisement de ceux-ci.

Les deux parents peuvent en profiter, pour une durée d'un ou deux mois, fractionnable en deux périodes d'un mois.

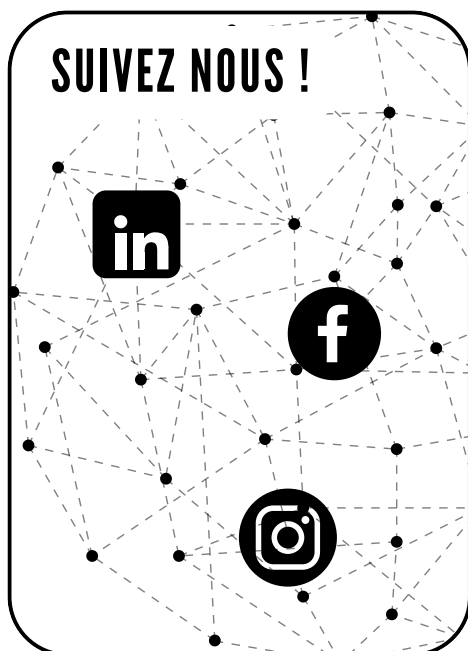
Les salariés doivent informer leur employeur 15 jours à 1 mois à l'avance, avec un délai réduit si le congé suit immédiatement les congés parentaux. Une indemnité journalière de 70 % du salaire net sera versée le premier mois et de 60 % le second. Les modalités de la prise de ce congé et de l'indemnisation seront fixées par décret.



Du côté du travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants bénéficient également d'une indemnité supplémentaire de naissance depuis le 1^{er} Janvier 2026. Les personnes qui peuvent bénéficier de cette indemnité journalière supplémentaire : la mère, le père, le conjoint de la mère ou de la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin, les parents adoptifs ou accueillants.

Pour bénéficier de cette indemnité, les professionnels affiliés au régime des travailleurs indépendants doivent en faire la demande et cesser ou continuer de cesser d'exercer leur activité à l'expiration des durées minimales d'interruption d'activité liées aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. La durée et le montant de l'indemnité seront fixées par décret.



Du côté du non-salarié agricole

Depuis le 1^{ER} Janvier 2026, les non-salariés agricoles peuvent bénéficier d'une prestation supplémentaire de naissance indemnisé en faisant la demande.

Peuvent bénéficier de cette prestation supplémentaire :

- Les chefs d'exploitations ou d'entreprise agricole,
- Les aides familiaux non salariés et associés d'exploitation,
- Les personnes bénéficiant de la prise en charges des frais de santé et les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

Tout comme les travailleurs indépendants, pour pouvoir bénéficier de ces prestations, les non-salariés agricoles doivent cesser leur activité à l'occasion de la naissance ou ne pas reprendre leur activité après avoir épuisé leurs droits ouverts aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption

La durée et le montant des indemnités seront fixés par décret.

Cf Art.99



LE QUIZ

1. À partir de quel âge dois-je partir en retraite pour bénéficier du cumul emploi-retraite intégral ?

☐ Avant 64 ans ☐ 66 ans ☐ Après 67 ans

2. En 2026, j'exerce une activité sédentaire en ZFRF (80 %) et hors zone (20 % de mon activité). Ai-je droit à l'exonération totale ?

☐ OUI ☐ NON

3. En décembre 2025, j'ai versé des dons "Coluche". Ai-je droit au taux majoré de 75 % ?

☐ OUI ☐ NON

4. Je n'ai pas utilisé mon plafond épargne retraite. Quelle est la durée pour l'utiliser ?

☐ 3 ☐ 5 ☐ 7

5. À quel taux est abattu le revenu brut social pour le calcul des cotisations sociales pour un TNS ?

☐ 26 % ☐ 30 %

1. Après 67 ans. Pour bénéficier d'un cumul sans conditions et d'une seconde pension.
2. OUI. Car le seuil de 25 % n'est pas franchi pour l'activité hors zone.
3. OUI. Le dispositif s'applique à compter des versements du 14 octobre 2025.
4. 5 ans pour utiliser mon plafond.
5. 26 %. Après détermination du revenu brut social, le revenu est diminué de ce taux.

Rédaction : ARCOLIB - 8 Place du Colombier - BP 40415 - 35004 RENNES CEDEX - Conception : ARCOLIB - Directrice de publication : Odile LE BIHAN - ISSN n°2609-7885 - Dépôt légal HORS SÉRIE 2026

Nos adresses

Rennes
8 place du Colombier
BP 40415
35004 Rennes Cédex

Paris
15 avenue Trudaine
75009 Paris

